



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 46/SPS/16
autorisant des courses cyclistes le dimanche 8 mai 2016
sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Alain MILCENT président du Vélo club de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dont le siège social est à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en vue d'organiser des courses cyclistes, le dimanche 8 mai 2016, sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01/01/2016 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Alain MILCENT, président du Vélo Club de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dont le siège social est à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est autorisé à organiser des courses cyclistes le dimanche 8 mai 2016, sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Le départ des courses aura lieu à 13 heures 30 et elles se termineront vers 17 heures 15.

Le nombre de participants attendus est de 120 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

→ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. Un véhicule leur sera dédié afin de se déplacer sur le circuit.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental – Pôle Technique,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 7 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

**Courses organisées par le VELO-CLUB de ST GILLES CROIX DE VIE
le DIMANCHE 8 MAI 2016 – rue des Artisans – Z.A. – St Gilles Croix de Vie**

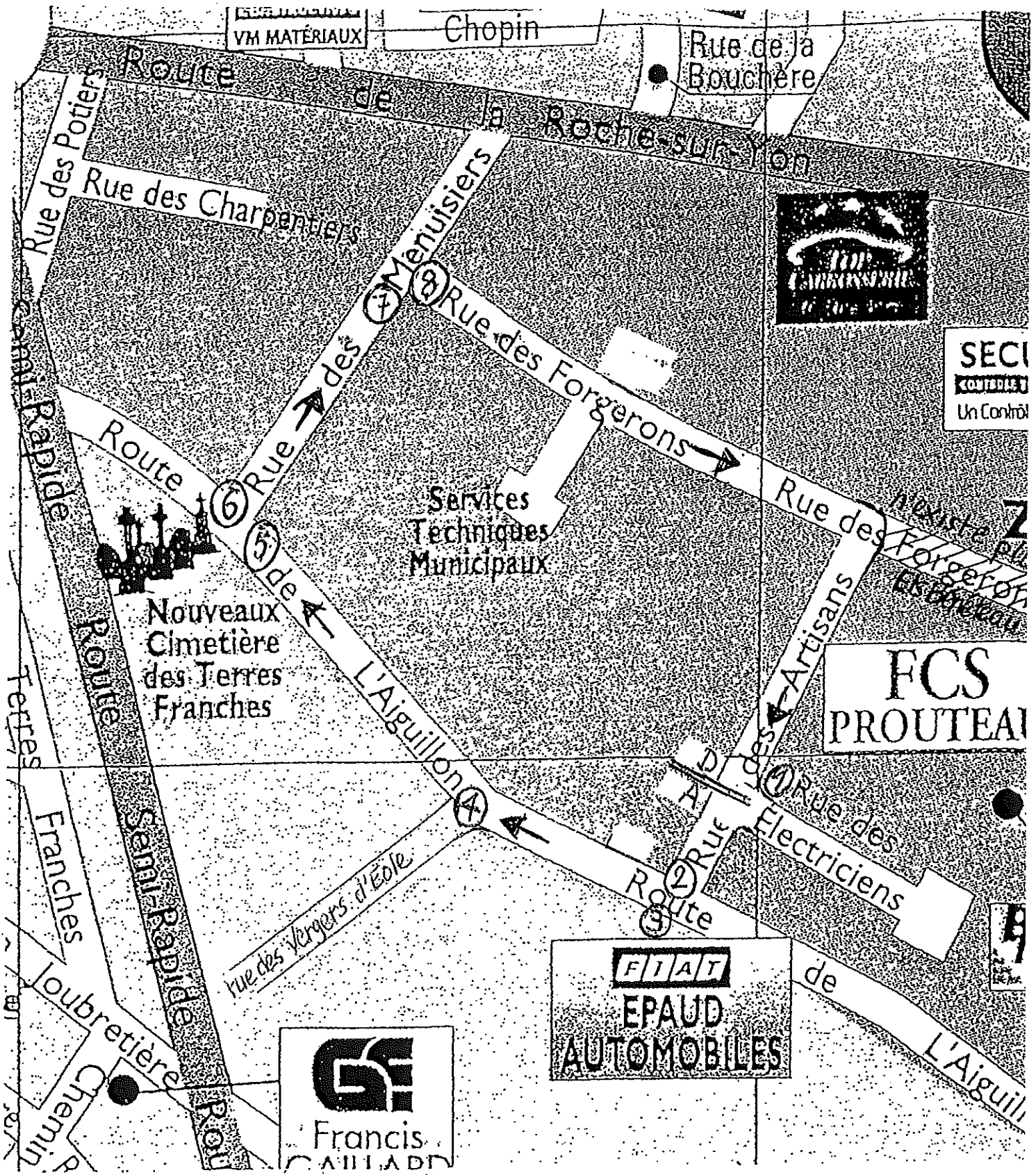
SIGNALEURS Titulaires

N°	NOM	Prénom	Ville	N° de Permis
1 -	BARANGER	Jacques	St Hilaire de Riez	92 306
2 -	BOSSARD	Guy	St Gilles + de Vie	271 957
3 -	BOUCARD	René	St Gilles + de Vie	B 59 212
4 -	BRACHET	Luc	St Gilles + de Vie	98 132
5 -	CHIRON	René	St Gilles + de Vie	B 167 638
6 -	CORNU	Marcel	St Gilles + de Vie	B 167 638
7 -	GUILLOTON	Jean-Yves	St Gilles + de Vie	85 706 096
8 -	Le FORESTIER	Michel	Brem/Mer	142 958

SIGNALEURS Suppléants

N°	NOM	Prénom	Ville	N° de Permis
1 -	GUIBERT	Dominique	Commequiers	B 770 585 201 494
2 -	KOPACZ	Antoni	St Hilaire de Riez	494 832
3 -	MARATHE	Christian	St Hilaire de Riez	160 286
4 -	MARTINEAU	André	Le Fenouiller	0 251 551 372
5 -	PAVARD	Dominique	St Gilles + de Vie	94 7001 285
6 -	PERRIN	Gilles	Le Fenouiller	76 241
7 -	PINEAU	Jean-Paul	St Gilles + de Vie	158 074
8 -	RETAILLEAU	Gérard	St Hilaire de Riez	227 844

DIMANCHE 8 MAI 2016 - SAINT GILLES CROIX DE VIE
Zone Artisanale - Rue des Artisans - circuit de 1 km 100



* VELO - CLUB *
 SAINT-GILLES
 CROIX DE VIE
 F.F.C.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations sportives

Arrêté n° 16/SPF/15 autorisant l'association "Cyclisme Région Pouzauges"
à organiser une course cycliste dénommée "Grand Prix du Chocolat",
le samedi 16 avril 2016, sur le territoire de la commune de REAUMUR

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association "Cyclisme Région Pouzauges", (représentée par M. Claude VINCENT, La Balière – 85700 Pouzauges, organisateur), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée "Grand Prix du Chocolat", le samedi 16 avril 2016, sur le territoire de la commune de REAUMUR ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis du maire de la commune concernée ;

VU l'avis du Comité départemental de cyclisme de Vendée en date du 21 janvier 2016 ;

VU les attestations d'assurance Responsabilité Civile n° 0385281010 et 0385281021, validées par la Fédération Française de Cyclisme – Comité Pays de la Loire en date du 16 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : L'association "Cyclisme Région Pouzauges" est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste (circuit sur route), le samedi 16 avril 2016, sur le territoire de la commune de Réaumur (85700), selon l'itinéraire ci-joint.

Départ - Arrivée: 12H30 – 18H00

Circuit de 6,3 kms – catégories : Cadets/Séniors – course n° 1 : 70 coureurs – course n° 2 : 170 coureurs

Le nombre de participants prévus est de 70 à 170. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide. Le nombre de spectateurs attendus est de 200 personnes.

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur. L'organisateur devra aussi interrompre la course en cas d'intervention des secours (pompiers, gendarmerie) sur l'itinéraire.

Article 3 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- de la police d'assurance.

Article 4 : Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des **signaleurs** nommément désignés dans la liste jointe au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera "le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Article 8 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Article 9 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 10 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- 3 bénévoles secouristes, titulaires des diplômes PS1/PS2, équipés de moyens de communication adaptés au circuit, ainsi qu'un véhicule dédié aux secouristes.

Article 11 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course,
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (**18 ou le 112 depuis un téléphone portable**). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Article 12 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 14 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Gloriette – 44041 Nantes Cédex), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Départemental (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de REAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'organisateur.

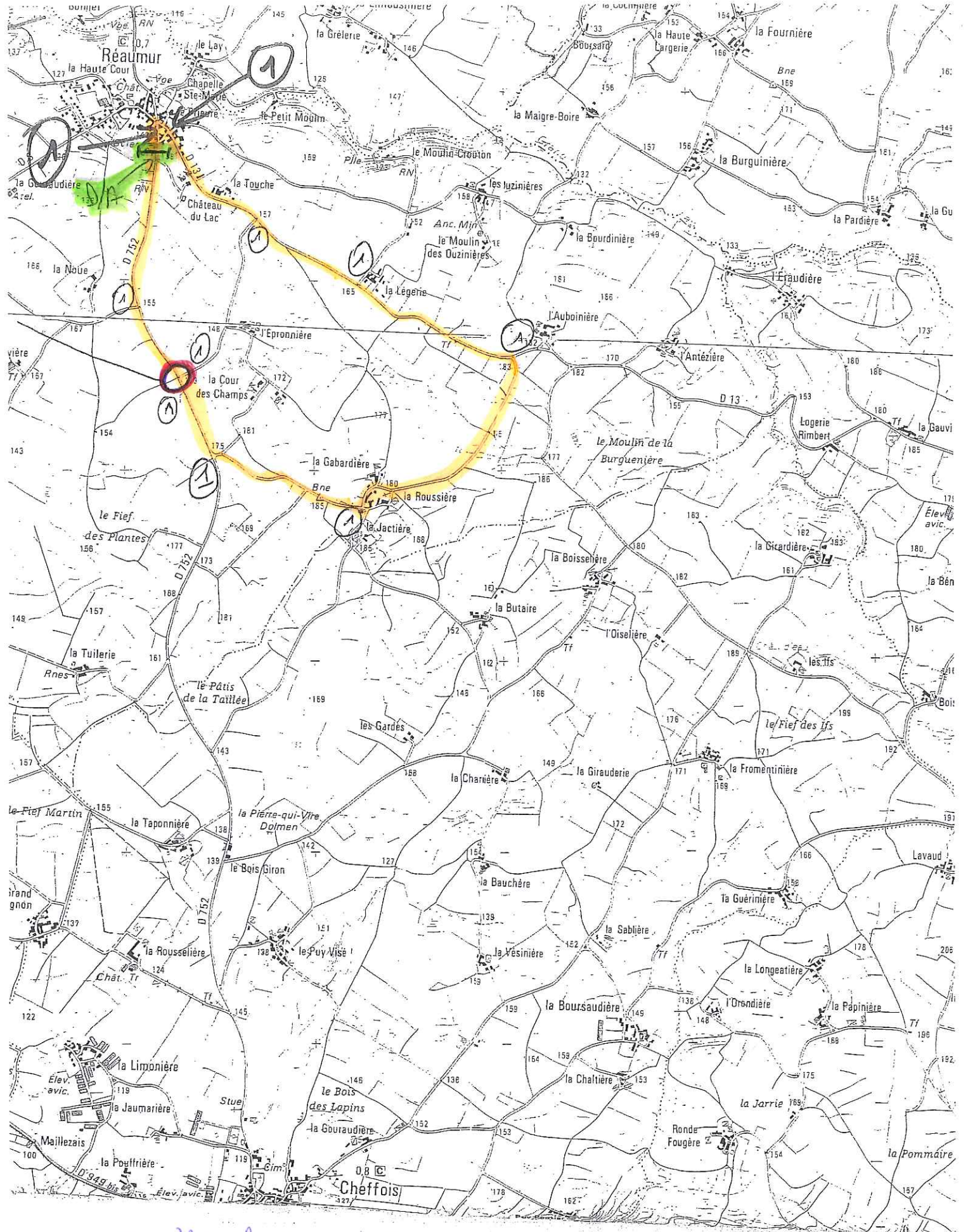
Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-comte, le 22 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



⊙ Véhicule de protection avec gyrophare.

Course Cyclisme Grand Prix du Chocolat - 16 avril 2016
à REAUMUR

arrêté 16/SPF/15



PRÉFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 16/SPF/20
autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie
à organiser une épreuve "École de cyclisme", le samedi 23 avril 2016
sur le territoire de la commune de la Châtaigneraie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie (M. Joël BONNAUD, le Clos de la Mouchardière – 85390 CHEFFOIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve "École de cyclisme", le samedi 23 avril 2016, sur le territoire de la commune de la Châtaigneraie ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;

VU l'avis du Comité départemental de cyclisme de Vendée ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté N° 16-02-25 – A048 réglementant la circulation et le stationnement du maire de la commune de la Châtaigneraie du 25 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16– DRCTAJ/2-22 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une épreuve "École de cyclisme", le samedi 23 avril 2016, sur le territoire de la commune de la Châtaigneraie selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 14 heures **Arrivée :** 19 heures **Lieu de départ :** allée de la réserve – LA CHATAIGNERAIE

Circuit : 1,5 km (à parcourir 1 à 16 fois selon les catégories).

Le nombre de participants prévus est de 150. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 200.

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- de la police d'assurance.

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation,
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan joint.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une "voiture pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 9 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- 2 secouristes titulaires des diplômes PSE 1 et PSE 2
 - un véhicule de premier secours
- mis à disposition par les sapeurs-pompiers de la Châtaigneraie

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course,
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Gloriette – 44041 Nantes Cédex), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Départemental (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'organisateur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 4 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Vélo club du Pays de la Chataigneraie



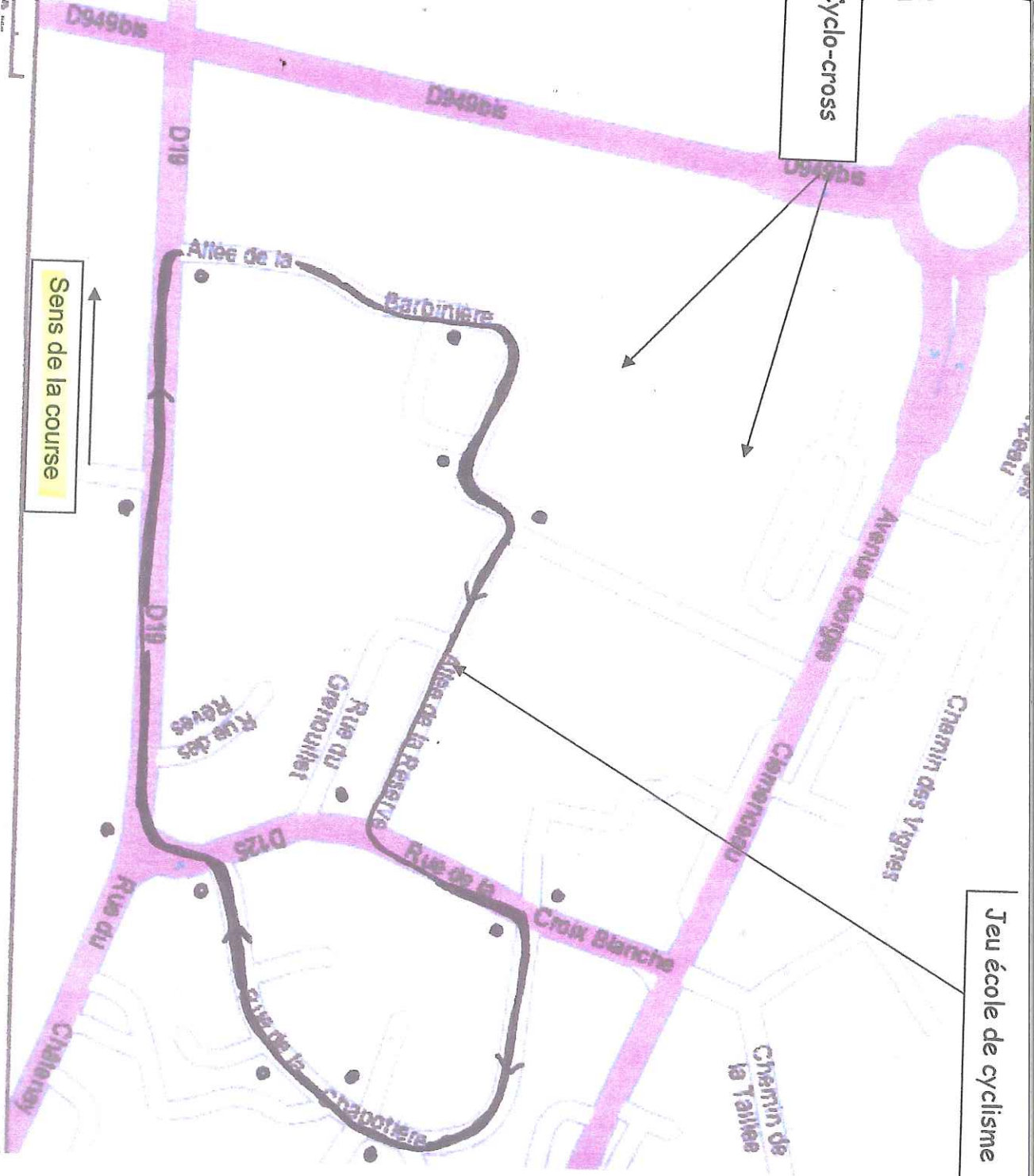
ECOLES DE CYCLISME

(Le 23 avril 2016 à La Châtaigneraie)

Liste des signaleurs

Noms	N° de permis	Adresse
Arnaud Jérôme	000885200455	La Tardière
Bonnaud Joel	770385200483	Cheffois
Bonnaud Mehdi	931085200530	La Châtaigneraie
Bonneau Joseph	120194	La Chataigneraie
Drouet Franck	86028520934	ST Germain L'Aiguiller
Fazilleau Guy	130049	La Châtaigneraie
Gandrillon Jacky	820785200955	ST Maurice Le Girard
Guilloteau Sylvie	040685200765	La Châtaigneraie
Jaudronnet Jean-François	85691125	La Chataigneraie
Léonard Alain	800485200085	ST Germain L'Aiguiller
Léonard Fabien	080585200219	ST Germain L'Aiguiller
Léonard Marie-Christine	990385200453	ST Germain L'Aiguiller
Pazé Laurence	910183240031	ST Maurice Le Girard
Richard Eric	801085200567	La Tardière

Le 15 février 2016



Sens de la course

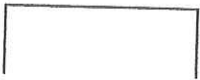
Circuit école de cyclisme

● Signaleurs

23 avril 2016

py - Données © TeioAI

VELO CLUB DU PAYS DE
LA CHARENTAISE
85 VENDEE





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 16/SPF/21
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** la demande présentée par M. Aimé BONNAUD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu** le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 3 et les autres pièces de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Aimé BONNAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Aimé BONNAUD.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 6 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte

Corinne BLANCHOT-PROSPER



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 16/SPF/22
portant agrément de M. Aimé BONNAUD
en qualité de garde particulier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu la commission délivrée par M. Joseph GIRAUD, agissant en qualité de Président de l'AAPPMA de CHAILLÉ LES MARAIS « L'Anguille Chaillezaise », à M. Aimé BONNAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 16/SPF/21 de la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte en date du 6 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Aimé BONNAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Aimé BONNAUD

Né le 29/11/1955 à NIORT (79)

Domicilié 13 rue des Roches – 85370 LE LANGON

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Joseph GIRAUD sur le territoire des communes de STE GEMME LA PLAINE, LUÇON, NALLIERS, MOUZEUIL ST MARTIN, LE LANGON, LA TAILLÉE, VOUILLÉ LES MARAIS, CHAILLÉ LES MARAIS, MOREILLES, STE RADEGONDE DES NOYERS, PUYRAVAULT, CHAMPAGNÉ LES MARAIS.

Article 2 - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aimé BONNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Joseph GIRAUD et au garde particulier M. Aimé BONNAUD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 6 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 16/SPF/24
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** la demande présentée par M.Christian MERCIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu** le certificat de formation produit pour le module n°5 et les autres pièces de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - M. Christian MERCIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2. - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MERCIER.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte

Corinne BLANCHOT-PROSPER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 16/SPF/25
portant agrément de M. Christian MERCIER
en qualité de garde particulier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

Vu la commission délivrée par M. Joël BLUTEAU à M. Christian MERCIER, par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier de la commune de L'ILE d'ELLE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 16/SPF/24 de la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte en date du 7 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian MERCIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-22 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Christian MERCIER

Né le 4/05/1949 à NIORT (79)

Domicilié 5 rue Moinard – 85770 L'ILE d'ELLE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE** pour constater tous délits et contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de L'ILE d'ELLE.

Article 2 - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MERCIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Joël BLUTEAU et au garde particulier M. Christian MERCIER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Décision **d'abrogation du refus** d'exploiter pris suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole du 14/01/2016 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles et publié au RAA N°15 – mars 2016, et **autorisation d'exploiter** suite au nouvel avis de la CDOA du **25/02/2016**

Décision N° C150437

Demandeur : Monsieur EARL LE PONT CARDINAL - 4 ROUTE DU PONT CARDINAL LA DI - 85580 ST MICHEL EN L HERM

Cession EARL LES MAROUINS

Surface objet de la demande : 17,24 ha

Article 1^{er} : La décision du 22 janvier 2016 est ABROGÉE.

Article 2 : l'EARL LE PONT CARDINAL est autorisé à exploiter 17,24 ha situés à TRIAIZE, précédemment mis en valeur par L'EARL LES MAROUINS



PRÉFET DE LA VENDEE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité

Arrêté préfectoral DREAL n°16/DDTM85/014 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis*

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- Vu** la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- Vu** le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- Vu** le Plan de lutte national contre l'Érismature rousse, engagé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) ;
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu** l'article L. 427-6 du Code de l'Environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 8 novembre 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté n°15-DRCTAJ-2-480 du 14 septembre 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 15-DDTM/SG-409 du 1er octobre 2015 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vendée ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 14/01/2016 au 03/02/2016 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant le document "Eradication of the Ruddy Duck *Oxyura jamaicensis* in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2011-2015" élaboré par le Wildfowl and Wetland Trust ;

Considérant le programme DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Oxyura jamaicensis* ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2013-2014 fait état d'un total interrégional (Pays de la Loire - Bretagne) de 172 individus sur un total national de 175 individus ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'ONCFS afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

ARRÊTE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département de Vendée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'ONCFS est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse selon les modes et moyens qu'il détermine.

Article 3 – Après une cession de formation et d'échange portant sur l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche, sur les règles de sécurité inhérentes à la mise en œuvre des techniques de lutte, la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse pourra également être réalisée par :

- des agents de développement et des techniciens des fédérations départementales des chasseurs,
- des lieutenants de louveterie,
- des agents de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques (Onéma).

La formation préalable et l'ensemble des opérations seront réalisés sous le pilotage de l'ONCFS. Pour cela, avant chaque opération, une information type texto, courriel ou téléphone sera adressée au chef de service départemental de l'ONCFS. Les opérations feront également l'objet d'un rapportage.

Article 4 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Article 5 - Les propriétaires des étangs sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 6 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS.

Article 7 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer le 31 janvier de chaque année, conformément au format fourni en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, les chefs de service départementaux de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires (et de la mer), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de Vendée et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

À La Roche sur Yon, le 01/04/2016

Pour LE PREFET et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU



COPIE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
service urbanisme et aménagement
Unité planification urbaine

Arrêté n° 16-DDTM85-104

portant dissolution de l'Association foncière urbaine La Perpilière à Saint Révérend

*Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-DAD-214 du 17 septembre 1986 portant création de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) de la Perpilière à Saint Révérend ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2012 au cours de laquelle les propriétaires ont voté à la majorité la dissolution de l'afua la Perpilière ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Révérend en date du 27 juin 2005 ;

VU le dernier compte de gestion du trésorier de Saint Gilles Croix de Vie transmis le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la dévolution des biens de l'AFUA est enregistrée depuis le 13 février 2008 au service de la publicité foncière de sous le n°DN 2388 volume 2008 PN n°1604 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'association foncière urbaine de la Perpilière. L'actif est attribué à la commune de Saint Révérend conformément à la délibération du conseil syndical en date du 27 mars 1998.

ARTICLE 2 : Le président de l'association syndicale foncière urbaine de la Perpilière notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Révérend pendant un délai de quinze jours à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le Président de l'association syndicale foncière urbaine de la Perpilière. et le Maire de Saint Révérend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie leur sera adressée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 22 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

Service urbanisme et aménagement

Unité planification urbaine

ARRÊTÉ N° 16-DDTM85- 110

portant adoption des statuts
de l'Association foncière de remembrement de
Chantonnay/Saint Philbert du Pont Charrault

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 applicables aux associations foncières de remembrement créées avant le 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-DDA-192 du 29 novembre 1977 instituant l'association foncière de remembrement de Chantonnay/Saint Philbert du Pont Charrault ;

VU la proposition du bureau de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) en date du 19 janvier 2011 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 15 novembre 2011 au cours de laquelle les propriétaires ont adopté les nouveaux statuts de l'association foncière de remembrement de Chantonnay/ Saint Philbert de Pont Charrault , transmis en préfecture le 6 janvier 2012 ;

VU le projet de statuts, le plan périmétral transmis le 6 janvier 2012 et la liste des propriétaires transmise le 8 mars 2016 en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de Chantonnay/Saint Philbert du Pont Charrault dont le siège est fixé à la mairie de Chantonnay/Saint Philbert du Pont Charrault sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de vingt deux (22).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et une copie des statuts seront notifiés au président de l’A.F.R. de Chantonay/Saint Philbert du Pont Charrault qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l’A.F.R. Chantonay/Saint Philbert du Pont Charrault seront affichés dans les mairies des communes de Chantonay/Saint Philbert du Pont Charrault, La Jaudonnière et La Caillère Saint Hilaire dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Un recours administratif peut être formé à l’encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d’un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d’un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l’intérieur, de l’outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

En l’absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou dans les deux mois suivant le rejet d’un recours administratif.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l’association foncière de remembrement de Chantonay/Saint Philbert du Pont Charrault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 MARS 2016
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

COPIE

Vincent NIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction départementale des
territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

ARRETE n°133 /DDTM/DML/SRAMP/2016
portant approbation du plan départemental de contrôle dans les aires marines protégées et de
l'environnement marin

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'instruction du Gouvernement du 13 mai 2015 relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin ;

VU le plan de façade « contrôle dans les aires marines protégées et de l'environnement marin » Façade Nord Atlantique Manche Ouest, validé par la Commission Administrative de Façade le 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le plan départemental de contrôle dans les aires marines protégées et de l'environnement marin est approuvé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les chefs de service de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

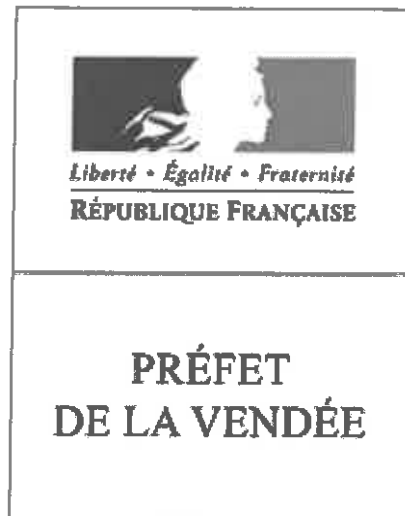
Fait à la Roche-sur-Yon, le **- 4 AVR. 2016**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Ampliation :

Préfecture maritime de l'Atlantique (division Action de l'Etat en mer)
Préfecture de la Vendée (secrétaire général ; directeur de cabinet)
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Agence des Aires Marines Protégées
Préfecture de la Vendée (pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs)



**PLAN DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE
DANS LES AIRES MARINES PROTÉGÉES
ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN**

Département de la Vendée

Introduction

Le plan de façade pour le contrôle dans les aires marines protégées et de l'environnement marin a été approuvé le 28 septembre 2015 par le Préfet de Région et par le Préfet Maritime de l'Atlantique. Il comprend des dispositions permanentes (organisation du dispositif de coordination, analyse des besoins) ainsi qu'un volet opérationnel, avec des priorités de contrôle.

Il a pour objectif de garantir le respect des mesures des normes environnementales ou à objectif environnemental applicables aux activités maritimes ou au milieu marin. Ces normes sont destinées à contribuer au bon état écologique du milieu marin et sont notamment issues de la direction 2008/56/CE du 17 juin 2008 définissant une stratégie pour le milieu marin. Le plan s'inscrit également dans le cadre fixé par l'instruction du gouvernement du 13 mars 2015 relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin.

Le plan de façade fait l'objet d'une déclinaison dans un plan départemental de contrôle. Ce plan vient préciser les besoins de contrôle dans les aires marines protégées du département, fixer les priorités d'action et apporter un guide aux unités en charge de l'application du plan.

METHODOLOGIE

1. Écriture du plan

Le plan départemental de contrôle des aires marines protégées et de l'environnement marin est rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le pilote est le chef du service RAMP, en étroite collaboration avec les services GDML et SERN.

2. Validation du plan

Le plan est soumis pour information à la MISEN Stratégique après validation par arrêté préfectoral.

3. Présentation du plan

Le plan de contrôle est présenté aux unités opérationnelles lors d'un CODOP (Comité Opérationnel Départemental de Contrôle des Pêches)-Environnement, réuni sous l'égide du Préfet de la Vendée.

La composition du CODOP-E est la suivante :

- DDTM85
- Gestionnaires d'aires marines protégées – État : Conservatoire du Littoral, RNN, PNM – ONEMA, ONCFS
- Agence des aires marines protégées
- DREAL Pays de la Loire
- DIRM NAMO
- Gendarmerie Maritime
- Gendarmerie Départementale

4. Bilan statistique

La DDTM est responsable du suivi statistique du plan départemental. Elle s'appuie sur ses bilans internes ainsi que sur ceux réalisés par le Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin (CACEM).

5. Rendu-compte

Il est rendu compte de l'atteinte des objectifs au Préfet de la Vendée lors d'un CODOP-E.

ANALYSE DES BESOINS

1. Constats

Une première expression de besoins a été réalisée par la DIRM NAMO en collaboration avec l'Agence des Aires Marines Protégées. En Vendée, 5 sites ont été consultés, et 2 ont répondu. Ce faible nombre de réponses est à rapprocher du faible nombre de sites disposant d'un gestionnaire identifié. Certains sites n'ont ainsi pas de gestionnaires ou d'animateurs, et ne possèdent pas encore de documents de gestion.

L'absence d'animateur et de gestionnaire sur de nombreux sites en mer ne permet donc pas d'avoir un retour solide sur les remontées de besoins de contrôle en mer ou sur le littoral. 2016 sera donc une année expérimentale.

Les remontées de besoin sont résumées dans le tableau ci-joint

BESOINS EXPRIMÉS PAR LES AMP													
Objets du PAF	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAT	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	
PAF - C01 Manifestations nocturnes - contrôle des évolutions d'incidences N2000													
PAF - C02 Perturbations spatiales des espèces protégées (mammifères marins et oiseaux)													
PAF - C03 Aide en œuvre du volet contrôle du plan de gestion des parcs marins ou des DOCOB													
PAF - C04 Contrôle des zones de mouillage													
PAF - C05 Rejets illicites (cordons et macro-déchets) sur le littoral et dans une AMP													
PAF - C06 Contrôle des prescriptions - travaux milieux marins (en cours de rédaction)													
PAF - C07 Circulation sur le SPN naturel													
PAF - C08 Surveillance de l'extraction de produits marins													
PAF - C09 Surveillance des activités conchylicoles	Zone : RNN Baie de l'Agulhon Priorités de contrôle : remise en état des concessions non exploitées												
PAF - C10 Contrôle des arrêtés du préfet maritimes à objectif environnemental													
PRC - lutte contre le braconnage poissons migrateurs	Zone : RNN Baie de l'Agulhon (Principales écluses à la mer de la baie de l'Agulhon (Chenal Vieux, pointe aux Herbes, canal du Curé, etc.) Priorités de contrôle : braconnage de la civelle												
PRC - pêche à pied	Zone : RNN Baie de l'Agulhon (pointe de l'Agulhon) Priorités de contrôle : pêche au filet collé sur le pourtour de la baie												

Elles indiquent des besoins particuliers concernant le contrôle des activités de pêche sur l'estran, la surveillance des concessions de cultures marines et la lutte contre le braconnage de la civelle. Tous les besoins de contrôle concernent l'estran.

2. Axes de contrôle

La déclinaison départementale des champs de contrôle est synthétisée par 8 fiches de contrôle, qui viennent compléter celles du Plan de Contrôle des polices de l'environnement porté par la MISEN :

- Fiche A/11 – Braconnage des ressources halieutiques
- Fiche B/17- Circulation des engins motorisés
- Fiche C- Protection du DPM et des eaux littorales : carénage, macro-déchets, rejets illicites
- Fiche D- Contrôle des travaux en milieu marin
- Fiche E - Surveillance des activités de pêche à pied
- Fiche F- Surveillance des activités nautiques
- Fiche G - Surveillance de l'extraction de granulats marins
- Fiche H - Surveillance des activités conchylicoles

3. Priorités de contrôle 2016

- Surveillance des activités nautiques
 - Contrôles d'opportunité des respects des prescriptions Natura 200 sur les randonnées de Véhicules Nautiques à Moteur (VNM)
 - Contrôles du respect des prescriptions Natura 2000 édictées pour le Vendée Globe
- Surveillance des activités conchylicoles
 - Contrôle des concessions non exploitées ou non remises en état
- Surveillance des activités de pêche à pied
 - Contrôle d'opportunité sur le respect des normes de taille, de quantités, de zones et d'engins autorisés
- Braconnage des ressources halieutiques
 - Action prioritaire pour la civelle
- Surveillance des travaux exercés en milieu marin, notamment dans leur impact sur le Domaine Public Maritime
 - Contrôles d'opportunité sur le respect des prescriptions Natura 2000

PROCEDURES

1. Instruction administrative

La protection de l'environnement marin débute par le contrôle administratif des dossiers de projets ayant un impact sur l'environnement marin, et notamment par la vérification de la complétude de l'évaluation d'incidence Natura 2000 le cas échéant.

2. Remontée d'informations au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin

Conformément à l'instruction du gouvernement du 13 mars 2015, sont envoyés au CACEM toutes les autorisations administratives fixant des prescriptions concernant l'environnement marin, et notamment :

- les accusés-réception de manifestation nautique comportant des prescriptions Natura 2000
- les agréments VNM comportant des prescriptions Natura 2000
- les arrêtés préfectoraux autorisant les dragages, clapages, travaux marins et extraction de granulats marins

3. Dispositif de surveillance générale à la mer

Dès qu'une unité pénètre par moyen nautique dans une zone Natura 2000, elle en informe le CACEM (également lors de la fin de la période de surveillance). Le temps passé de surveillance en mer dans une aire marine protégée est indiqué dans le bilan mensuel AEM.

4. Compte-rendu de contrôle

Conformément au schéma joint (annexe 1), tout agent réalisant un contrôle environnement marin prend contact avant et après le contrôle. Ils s'appuient pour réaliser le contrôle sur la check-list de contrôle (annexe 2). L'enregistrement des contrôles est réalisé par le CACEM.



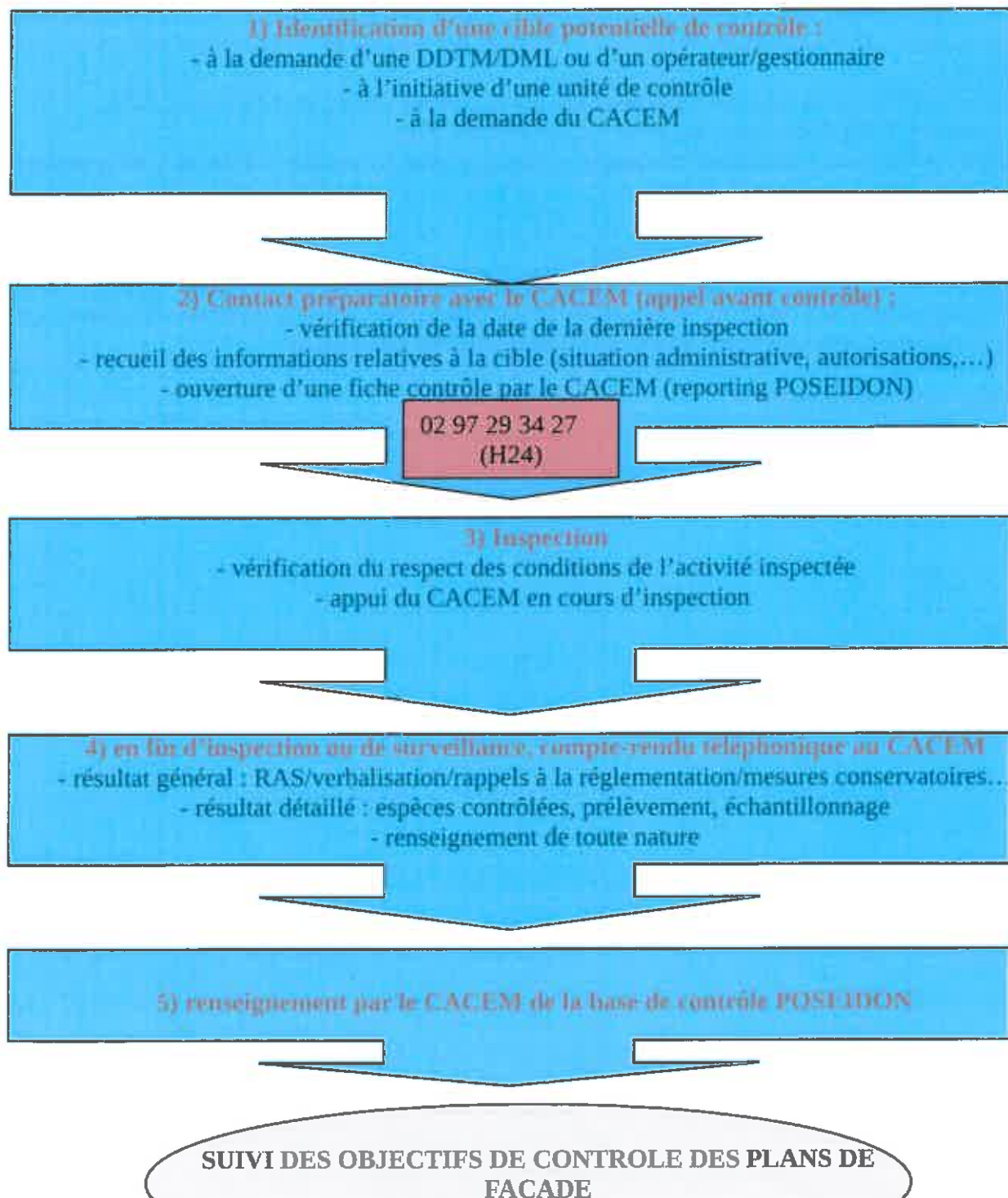
FICHE DE PROCEDURE – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT MARIN

La présente fiche a pour objet de rappeler les différentes étapes d'une inspection relative à l'environnement marin.

Elle vise à permettre une bonne coordination des moyens de manière à réaliser les objectifs de contrôle fixés par les plans de façade.

En cas de surveillance d'une zone sans inspection, seule l'étape 4 est à respecter.

Les unités de contrôle utilisent comme check list la grille de contrôle prévue à cet effet.



GRILLE de CONTRÔLE
« POLICE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN - AMP » Code Env.

Volet 1 recto

Unité de contrôle

Unité ou service de contrôle : _____ Dpt n° _____
 Nom et prénom de l'agent de contrôle : _____

Informations liées au contrôle / surveillance

date : _____ heure de début : _____ heure de fin : _____
 lieu du contrôle : _____ Mer / Terre : _____ si AMP, nom de l'AMP : _____
 en mer, préciser : _____ latitude : _____ longitude : _____
 à terre, préciser : _____ commune / localisation : _____

Identité personne contrôlée **Personne morale :** **Navire contrôlé :**
 Nom/ Prénom : _____ Nom : _____ Nom : _____
 adresse : _____ adresse : _____ immatriculation : _____
 date de naissance : _____ Type de navire : _____
 lieu de naissance : _____ forme juridique : _____ Pavillon : _____

Nature de la mission de contrôle : _____ **Surveillance : nb heures de mer** _____

Manifestations nautiques

Accusé de réception éval. d'incidence N2000 : Oui : Non :
 Respect des prescriptions N2000 : Oui : Non : NA :

Perturbation intentionnelle des espèces protégées : Oui : Non :
 Espèces concernées : _____
 Nature de la perturbation constatée : _____

Contrôle de zone de mouillage **Référence de la zone (Arrêté) :**
 Présence de mouillages à l'extérieur de la zone Oui : Non :
 Détention d'une autorisation de mouillage Oui : Non : NA :
 Respect du règlement de police Oui : Non : NA :

Rejets illicites (carénage ou macro-déchets) **POLREP :** Oui : Non :
 Nature des rejets : _____
 Identification de l'auteur de la pollution : Oui : Non :
 zone de carénage autorisée : Oui : Non : NA :

Circulation sur le DPM **type de véhicule :** **plaque :**
 Autorisation individuelle de circulation (véhicule à moteur) Oui : Non : NA :
 Véhicule à moteur professionnel (ex : ostréiculteur) Oui : Non : NA :
 Respect de la servitude d'accès au rivage Oui : Non : NA :
 Respect des accès balisés (piétons) Oui : Non : NA :

Surveillance des activités conchylicoles **Référence de la concession (cadastre) :**
 Titre d'occupation du DPM valide : Oui : Non :
 Respect du schéma des structures : Oui : Non :
 Défaut d'entretien de la concession : Oui : Non : NA :

Contrôle des arrêtés PREMAR (à objectif environnemental)
 référence arrêté : _____

Surveillance de l'extraction de granulats marins Oui / Non *se reporter au verso*
Travaux impactant le milieu marin **Type de travaux :**
 Autorisation Oui : _____ Non : _____ NA : _____

En cas d'infraction relevée au cours du contrôle : **PV N° :** _____
 Libellé infraction : **NATINF** _____

Observations de l'agent : _____

signature : _____

GRILLE de CONTRÔLE
« POLICE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN »

Volet 2 verso

à renseigner uniquement en cas de contrôle «granulats marins » ou «dragage / clapage »

Surveillance de l'extraction de granulats marins

Navire contrôlé	Nom du capitaine		
Puissance propulsive	Indicatif d'appel	Tonnage	
Détention d'un titre minier (PER, arrêté d'OT...)	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	
Existence d'un système d'auto-surveillance :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Fonctionnement normal de l'AIS :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Respect de la zone d'extraction	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Position lors du contrôle	°	N	
	•	E	
Le capitaine est d'accord avec la position :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	Signature :
Position navire par rapport aux sommets de la concession			
	•	N	
Position navire par rapport à la bande d'écartement à l'intérieur du périmètre	°	N	
	•	E	
Profondeur autorisée :			
Profondeur constaté lors du contrôle :			
Présence registre de dragage numéroté (page par page) :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Tenue quotidienne du registre (en exploitation) ?	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Nature des prélèvements (type de matériau extrait) :			
Date de la dernière opération de prélèvement :			
Cette date est-elle supérieure à 2 ans (non exploitation) ?	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
ou à 3 ans (début des travaux) (caducité) ?	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Respect du rôle d'équipage et décision d'effectif :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	

Contrôle du clapage et des rejets de boues de dragage

Navire contrôlé	Nom du capitaine		
Puissance propulsive	Indicatif d'appel	Tonnage	
Fonctionnement normal de l'AIS :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Détention d'une autorisation administrative :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	
Respect de la zone de clapage	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
Position lors du contrôle	°	N	
	•	E	
Le capitaine est d'accord avec la position :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	Signature :
Prélèvement de boues de dragage présentes à bord	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	
En cas de prélèvements, préciser à qui les prélèvements ont été transmis et à quelle date :			
Respect du rôle d'équipe et décision d'effectif :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	
En cas d'autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau			
Respect des prescriptions :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	NA : <input type="checkbox"/>
En cas de non respect, préciser la ou les prescriptions en cause :			

**FICHES DE CONTROLE
PLAN DE CONTROLE POLICES DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement**

Domaine	LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE		
Thème	FTR n°A/11 – Lutte contre le braconnage des ressources piscicoles		
N° ou axe de référence du programme de mesures (associé au SDAGE)	Plan Régional de Contrôle des Pêches Maritimes	référence à nomenclature du PAOT ou Plan d'action stratégique MISEN	Plan stratégique MISEN 2014-2015 Action 5.10

Description des contrôles	<p>Lutte contre le braconnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'anguille au stade adulte (anguille jaune, anguille argentée) et de la civelle: <ul style="list-style-type: none"> - Respect des déclarations, des quotas, contrôle des engins de pêches et des périodes* - Contrôle de la pêche professionnelle autorisée - Respect du dispositif de déclaration et de traçabilité des civelles - contrôle des remises à l'eau lors des vidanges de plans d'eau classés en « eau libre » - Lutte contre le braconnage organisé, contrôle des pêcheries illégales d'anguille d'avalaison (moulins, marais littoraux, marais à poissons..) - Lutte contre la commercialisation illégale de l'espèce, à tous ses stades. ▪ des autres espèces piscicoles patrimoniales <p><i>* extrait de la circulaire du 12 novembre 2010 sur les contrôles</i></p>
Pilote opérationnel	ONEMA (zone fluviale) DDTM/DML (zone maritime)
Services associés	ONCFS/Gendarmerie maritime/ Service des Fraudes/ Gendarmerie nationale / Douanes/DDPP/FD pêche
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement anguille européen : (CE) n°1100/2007 du 18/09/2007 ▪ Règlement n°1005/2008 du 29/09/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et son règlement d'application n°1010/2009 du 22/10/2009 ▪ Règlement n°1224/2009 du 20/11/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches, et son règlement d'exécution n°404/2011 du 08/04/2011 ▪ Code l'environnement et notamment ses articles L436-1 et s et R. 436-13 à R.436-72 [projet de décret et d'arrêtés en cours d'élaboration] et R436-39 et s. ▪ Code rural : articles L. 941-1 et suivants du code rural ▪ Plan de gestion national anguille : 3/02/2010 (PGA) ▪ Volets locaux des PGA par unité de gestion ▪ Arrêté du préfet, président du COGEPOMI relative à la gestion des stocks et quota ▪ Arrêté ministériel MAP/ DPMA du 24 novembre 2011 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2011-2012 <ul style="list-style-type: none"> • arrêté du 30 octobre 2012 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2012-2013 • arrêté du 29 octobre 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm • Arrêté du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ▪ Arrêté n°2011/DREAL/n°614 du 23/12/2011 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2012/2013 anguille, et son annexe ▪ Arrêté du 30 novembre 2011 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (<i>anguilla anguilla</i>) dans les eaux maritimes ▪ Arrêté 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du 14 avril 1995 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans le département de la Charente-Maritime ▪ Arrêté ministériel MAP/ DPMA du 16 décembre 2009 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2009-2010 ▪ Lettres du MAP MEEDDM du 13/08/2009 sur mise en œuvre du PGA ▪ [Lettre du MEDDM du 4 /12/2009 relative au contrôle de la relève hebdomadaire ▪ Lettre du MEDDM en date du 17/12/2009 relative à la mise en œuvre des quotas] ▪ <u>pour info</u> : Circulaire du MAP/ DPMA/SDRH/SDAEP/C2009-9641 du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la traçabilité et du contrôle de la pêche de l'anguille par les pêcheurs maritimes] ▪ Circulaire DPMA/SDPM/C2010-1686 du 15/07/2010 établissant un plan de contrôle bisannuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour les années 2010 et 2011 ▪ SDAGE ▪ Ordonnance N°2010-462 du 6 mai 2010-09-24 ▪ Code rural et de la pêche maritime Livre IX pêche maritime et aquaculture marine ▪ Liste des pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence ▪ Liste des métiers et personnes autorisées à participer à la filière de commercialisation des civelles. ▪ Décret n°90-94 du 25/01/1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ▪ Décret n°90-618 du 11/07/1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ▪ Décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ▪ Arrêté du 29 sept 2010 relatif aux dates de pêche ▪ Circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ▪ Plan interrégional de contrôle des pêches maritimes et de protection du milieu marin (PIRC) Nord Atlantique- Manche Ouest 2011, validé par le comité de l'administration régionale (CAR) des Pays de la Loire le 27/04/2011 	
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre le règlement anguille européen au travers du contrôle des pêcheries, des ventes et des conditions de pêche de l'anguille; ▪ Préserver et restaurer des populations des espèces patrimoniales à tous les stades ▪ Lutter contre le braconnage organisé et les filières de commercialisation 	
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forte responsabilité de la région au regard de l'espèce anguille notamment vis à vis du braconnage des stades civelle et anguille d'avalaison 	
	<p>Contexte départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ quotas de capture de l'anguille de moins de 12 centimètres pour l'UGA Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise.(marins-pêcheurs) ▪ Quota maritime destiné à la mise à la consommation: ▪ Quota maritime destiné au marché du repeuplement: <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">▪ Dominante prévention : OUI - NON</td> <td style="width: 50%;">▪ Dominante répression : OUI - NON</td> </tr> </table>	▪ Dominante prévention : OUI - NON
▪ Dominante prévention : OUI - NON	▪ Dominante répression : OUI - NON	

Données de référence ou cartographiques mobilisables (cartes et tables SIG)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau hydrographique ▪ Zones d'actions prioritaires PGA ▪ Réseau spécifique de suivi ONEMA ou autres organismes ▪ Obstacles prioritaires anguille ▪ Éléments cartographiques des SAGE relatif à l'anguille, aux obstacles ▪ Bilan et géo-localisation des PV établis sur les 3 dernières années par les différents services pour braconnage de l'anguille ▪ Lieux connus pour le braconnage avec hiérarchisation des intensités (SIG DML) ▪ Liste des ports de débarquement, des viviers et points de collecte déclarés
Critères d'intervention : territorialisation &	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte tenu des gros enjeux environnementaux et financiers sur ce type d'actions, <u>la stratégie de contrôle doit déborder le cadre des polices de l'environnement</u> et s'attacher sous le contrôle des procureurs et des préfets intéressés à un développement des synergies entre les types de police. Les contrôles peuvent être orientés à partir des informations et des renseignements ONEMA, DDTM (Unité littorale des affaires maritimes), gendarmerie maritime, FDAAPPMA ceci pour définir les secteurs prioritaires de lutte contre le braconnage. Ils peuvent être également orientés à partir des renseignements obtenus par les fraudes et douanes (concurrence déloyale, aspects fiscaux) ceci

priorisation	<p>pour une intervention en parallèle sur les réseaux de commercialisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un croisement des critères pour définir les zones prioritaires est souhaitable : zones à la fois classées en zone d'action prioritaire PGA, connues pour être un point de passage des civelles, connues pour avoir déjà fait l'objet de constats d'infraction. ▪ Prise en compte de la saisonnalité des pics migratoires à partir des outils de surveillance du milieu mis en place par l'ONEMA ou autres organismes et à partir des retours d'information des partenaires maritimes. ▪ Pour l'anguille adulte: privilégier la période d'avalaison, ▪ Milieux concernés : fleuves et leurs affluents, zone de marais, plans d'eau ▪ Contrôles des moulins et des sites de pêche de l'avalaison connus ▪ Contrôles et surveillance des pêcheries professionnelles et amateurs aux engins : DPF, domaine privé fluvial et maritime, DPM 	
	<p>Spécificités du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence de grandes zones de marais, littoraux et fluviaux, avec des pratiques de pêche à l'aide d'engins ciblées sur l'espèce, à ses différents stades (civelle, jaune et argentée). ▪ Interdiction totale de la pêche de l'anguille argentée, mais pratiques importantes et braconnage en dépit des interdictions, alimentant sans doute des réseaux de commercialisation locaux. Pêche s'exerçant sur le DPF, mais également en domaine privé, sous réglementation maritime ou fluviale. ▪ Braconnage organisé de la civelle, en zone sous réglementation maritime exclusivement. Nécessité d'opérations de contrôles inter-services, associant Affaires Maritimes, Gendarmerie, ONEMA, ONCFS... ▪ Nécessité de contrôle de la commercialisation et lutte contre les trafics de l'anguille, à ses différents stades ▪ Pour la pêche professionnelle (civelle essentiellement, zone maritime): contrôles des déclarations de capture et de la traçabilité, points de débarquements. Contrôles croisés chez les mareyeurs.. 	
Objectifs quantitatifs	<p>Objectifs nationaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'objectifs quantitatifs nationaux annoncés dans la circulaire du 12 novembre 2010 	
	<p>Déclinaison régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nécessité d'établir un plan de contrôle pour l'anguille en zone maritime (DML/DIRM) 	
	<p>Déclinaison départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Renfort de l'ONEMA aux opérations anti-braconnage civelle menées à l'initiative des services compétents en zone maritime (Délégation à la Mer et au Littoral, Gendarmerie..). Renforcement de ces missions dans les aires marines protégées -Surveillance des conditions de capture de l'anguille jaune (respect des dates d'ouverture, engins autorisés, autorisations nominatives et déclarations de capture/ DPF et domaine privé du département): période printemps-automne -Lutte contre le braconnage de l'anguille d'avalaison, selon informations, renseignements recueillis et conditions hydrologiques: marais fluviaux et littoraux, cours d'eau (Petit Lay, Grand Lay, Smagne) d'octobre à février -Contrôle de la remise à l'eau des anguilles pêchées à l'occasion de vidanges de plans d'eau en eau libre ou de « marais à poissons » en période de fermeture de l'anguille -Contrôle de la commercialisation illicite: selon renseignements recueillis 	
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation du Procureur sur le contexte national en vue de l'engagement de poursuites ▪ Réunion d'organisation des contrôles, réunissant les services concernés, l'administration, les parquets... ▪ Action répressive par PV de saisies des matériels (Confiscation des engins saisis lors du jugement) ▪ Demande préalable au parquet d'une audience réservée, avec remise d'une COPJ au contrevenant lors de l'interpellation (présence obligatoire d'un OPJ). ▪ Suspension possible de la licence de pêche lorsque l'infraction est commise par un professionnel ▪ Prévoir une publicité des décisions judiciaires 	
	<p>Accords spécifiques aux départementaux : suivant protocole quadripartite signé et qui intègre la grille des suites à donner aux contrôles, aux PV et aux cas de réitérations déjà validée par les parquets.</p>	
	<p>Police administrative : OUI - NON</p>	<p>Police judiciaire : OUI - NON</p>

NB: La lutte contre le braconnage et le suivi des poissons migrateurs en milieu maritime

PRC/ plan régional de contrôle des pêches maritimes

- En parallèle aux objectifs du plan de contrôle de l'environnement existe le PRC, plan régional de contrôle qui s'applique dans le ressort de la Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO).

Objectifs du PRC:

-garantir le respect des mesures d'encadrement fixées dans le cadre de la politique commune des pêches
-mettre en oeuvre des mesures d'encadrement des pêcheries d'intérêt national et régional (notamment la civelle) ainsi que de la pêche de loisir

- **Le PRC est élaboré par la DIRM NAMO et approuvé dans le cadre d'un comité de pilotage COPIL présidé par le préfet de région(décret 2010-130 du 11 février 2012 relatif à l'organisation et aux missions des DIRM, circulaire DPMA/SDPMC2010-1686 du 15 juillet 2010 relative au plan national de contrôle 2010-2011 et arrêté DIRM/62/2012-SGAR/347 du 19 septembre 2012 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de pilotage et des comités départementaux opérationnels du contrôle des pêches maritimes des Pays de la Loire))**

Les DIRM, dans l'exercice de leur compétence de coordination du contrôle des pêches, s'appuient sur les DDTM, et plus particulièrement sur les DML (circulaire DPMA/SDPMC2010-1686 du 15 juillet 2010). Le CODOP, comité départemental opérationnel du contrôle des pêches maritimes, présidé par le préfet de département, ou par délégation par les DDTM ou DML, est chargé de la mise en œuvre du PRC.

Administrations pouvant concourir à la mise en œuvre du PRC au niveau départemental: DDTM-DML (Unité littorale des affaires maritimes), douanes, DDPP, gendarmerie maritime, gendarmerie départementale, ONEMA, ONCFS.

Le PIRC prévoit des objectifs de contrôle chiffrés. C'est le cas pour l'anguille identifiée comme pêcherie d'intérêt régional pour les Pays de la Loire :

- **Objectifs de contrôle MER et ESTUAIRES (COGEPOMI Loire) : Vendée 15 contrôles**

- **Objectifs de contrôle LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE : Vendée : 5 missions de lutte contre le braconnage, et 5 missions inter-services**

Année de création de la fiche

2010

Année d'actualisation

2016

**Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement**

Domaine	PROTECTION DES HABITATS ET PATRIMOINE NATUREL		
Thème	FT n°B/17– Circulation des engins motorisés		
	Plan de façade AMP- Environnement Marin FAC C.07	référence à nomenclature du PAOT ou Plan d'action stratégique MISEN	Plan stratégique MISEN 2014-2015 Action 5.15

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle sur le terrain du respect de la réglementation "engins motorisés": <ul style="list-style-type: none"> - dans les bois et forêts - dans les espaces protégés réglementairement - dans les espaces naturels <p><i>Nota: Afin de concilier protection de l'environnement et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991. Elle n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La circulation d'engins à moteur sur le DPM doit être précédée de l'obtention d'une autorisation préfectorale (cf. article L.321-9 du code de l'environnement).</i></p> <p><i>La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est donc strictement réglementée, afin de maintenir dans un état de conservation favorable les habitats « ordinaires » et les habitats remarquables</i></p>
----------------------------------	--

Pilote opérationnel	ONCFS (Contrôle sur le terrain du respect de la réglementation)
----------------------------	--

Services associés	<p align="center">Préfecture / DDTM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élabore un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) - Informe les Maires de la possibilité qu'ils ont d'interdire par arrêtés municipaux la circulation des véhicules à moteurs certaines voies ou certains secteurs de leurs communes. <p align="center">Parcs nationaux, Parcs régionaux :</p> <p>Élabore une charte comportant un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.</p> <p align="center">Gendarmerie, ONF, réserves naturelles, ONEMA :</p> <p>Contrôle sur le terrain du respect de la réglementation</p> <p align="center">Contrôles conjoints ULAM/ONCFS :</p> <p>Contrôles d'opportunité sur le DPM pour faire respecter l'interdiction de circulation et pour contrôler le respect des dérogations accordées aux professionnels (ex : ostréiculteurs, pêcheurs à pied professionnels)</p>
--------------------------	---

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles L 2213-4 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales, permettant de réglementer ou d'interdire la circulation de ces véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de la commune pour des motifs d'environnement ▪ Article L.321-9 du code de l'environnement, « sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ». ▪ Circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels ▪ Note MEDDE/DEB du 5 juin 2014 encadrant la pratique des gyropodes-segway sur le domaine public maritime (plages et servitudes de passage des piétons le long du littoral) ▪ Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ▪ Item 20 de la liste locale préfectorale prise par arrêté n°11/DDTM/367/SERN/NB du 2 mai 2011 ▪ Plan de façade – contrôle dans les aires marines protégées et de l'environnement marin ▪ Plan départemental des itinéraires de sport et nature ▪ Réglementation spécifique des VTM dans les réserves naturelles, réserves de chasse et de faune sauvage, parcs nationaux ▪ Interdiction de circulation dans les espaces naturels :
----------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 - Articles L 362-1 et 362-2 du code de l'environnement ▪ Réglementation de la circulation et du stationnement dans les bois et forêts ▪ Article R 331-3 du code forestier
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler le respect de la réglementation en matière de pénétration des véhicules à moteurs
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contexte régional : <ul style="list-style-type: none"> - La richesse des nombreux espaces sensibles au premier rang des quels les espaces littoraux , les espaces forestiers conjuguée à de fortes pressions anthropiques (tourisme, zones périurbaines) nécessitent une surveillance conséquente pour lutter contre ces atteintes à l'environnement très particulières. Celles-ci tendent à augmenter.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contexte départemental : Le département de la Vendée est prisé par les adeptes de la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. Il comprend de nombreux sites protégés ou sensibles qui nécessitent une attention toute particulière et éviter ainsi les dégradations importantes au milieu (pas de hors piste)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dominante prévention : OUI ▪ Dominante répression : OUI

Données de référence ou cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage Natura 2000, ZNIEFF, PNR, Réserve naturelle, sites classés, arrêtés de protection de biotope et cartographie associée, ... ▪ Carte de localisation des stations (faune/flore protégée) ▪ Plan départemental des itinéraires de sport et nature ▪ Arrêtés municipaux interdisant la circulation des véhicules à moteurs sur certaines voies ou certains secteurs 	
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle prioritaire sur les territoires à enjeux en termes de fréquentation touristique et de fragilité des milieux ▪ Contrôle portant prioritairement sur les zones à forts enjeux environnementaux : Natura 2000, APB, Réserves Régionales, Espace naturels sensibles, ZNIEFF, Zones humides, PNR, parc naturel marin <p>Critères spécifiques au département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Randonnée déclarée avec validation par autorisation des circuits en amont par l'autorité administrative. - Contrôle des manifestations en cours et à posteriori avec l'évaluation de l'impact dans l'espace naturel. - Contrôle en flagrance de circulation clandestine dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation. 	
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif national: <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'objectif national 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclinaison régionale de l'objectif : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'opérations d'envergure ciblée selon les enjeux (objectif 7 du Contrat d'Objectifs de l'ONCFS) - Intégration de la surveillance de ces espaces dans la surveillance générale des territoires (objectif 4 du Contrat d'Objectifs de l'ONCFS) pour une action en flagrance 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclinaison départementale : 35 J/A 	
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	Accords départementaux spécifiques : suivant protocole quadripartite signé et qui valide la grille des suites à donner aux contrôles, aux PV et aux cas de réitération.	
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Police administrative : OUI</i></td> <td style="width: 50%;"><i>Police judiciaire : OUI</i></td> </tr> </table>	<i>Police administrative : OUI</i>
<i>Police administrative : OUI</i>	<i>Police judiciaire : OUI</i>	

Année de création de la fiche

2011

Année d'actualisation

2016

**Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement**

Domaine	PROTECTION DES HABITATS ET PATRIMOINE NATUREL		
Thème	FT C - Protection du DPM et des eaux littorales : carénage, macro-déchets, rejets illicites, extraction de matériaux ou récoltes de végétaux sur le DPM, occupation du DPM		
	Plan de façade AMP Environnement Marin FAC C.04 et 05		

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des sites de carénage dans les zones portuaires ou dans les zones de mouillages et d'équipement légers ▪ Répression du carénage sauvage (zones non autorisées) ▪ Surveillance du littoral pour identifier les macro déchets/épaves maritimes (décharges sauvages ; déchets issus des activités maritimes ou portuaires) ▪ Surveillance du littoral pour contrôler les prélèvements illicites de matériaux ou de végétaux sur le DPM 		
Pilote opérationnel	DDTM-DML		
Services associés	DDTM : DML (UGDPM, ULAM), POMAS, SERN (police de l'eau) Autres agents assermentés : police du DPM, police des ports maritimes, surveillance du littoral et des zones de mouillage ONCFS : Baie de l'Aiguillon (RNN), zones littorales protégées		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention OSPAR ▪ Convention MARPOL ▪ Code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2132-3) ▪ Code de l'environnement (art.L541-1 et L2132-3) ▪ Décret n°2003-172 du 25 février 2003 (infractions de grande voirie) ▪ Décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ▪ AOT ZMEL et règlement de police associés ▪ Stratégie Départementale de Gestion du DPM ▪ Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ▪ Item 2 de la liste locale préfectorale prise par arrêté n°11/DDTM/367/SERN/NB du 2 mai 2011 		
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de rejets illicites de macro-déchets dans les aires marines protégées, dangereux pour la faune et la flore ▪ Protection du Domaine Public Maritime Naturel par la gestion des épaves ▪ Contrôle de l'impact des zones de mouillages (contrôle administratif durant l'instruction des demandes de mouillage, respect des prescriptions environnementales, contrôle des mouillages forains, prise en compte spécifique des zones d'herbiers de zostères, de récifs d'hermelles, de laminaires) ▪ Contrôle des aires de carénage et répression du carénage sauvage 		
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le domaine public maritime naturel est un espace sensible, qu'il convient de préserver. Les macro-déchets, surtout s'ils ne sont pas dégradables, présentent des dangers pour la faune et pour le milieu. Le respect des dispositions relatives au carénage et aux épaves est donc particulièrement important pour assurer le bon état écologique des eaux marines. 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dominante prévention : OUI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dominante répression : OUI 	

Données de référence ou cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cartographie des aires marines protégées ▪ Cartes des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et de mouillages individuels autorisées ▪ Carte des zones de carénage autorisés ▪ Cartographie des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles et des laminaires à protéger 	
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En 2016, l'accent sera surtout porté sur la répression des mouillages illégaux. Le contrôle des ZMEL ne sera pas réalisé en 2016 	
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'objectifs quantitatifs 	
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;"><i>Police administrative : OUI</i></td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"><i>Police judiciaire : OUI</i></td> </tr> </table>	<i>Police administrative : OUI</i>
<i>Police administrative : OUI</i>	<i>Police judiciaire : OUI</i>	

Année de création de la fiche	2016	Année d'actualisation	
--------------------------------------	-------------	------------------------------	--

**Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement**

Domaine	MILIEUX MARINS		
Thème	FT D - Contrôle des travaux en milieu marin		
	Plan de façade AMP –environnement marin FAC C.06		

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la mise en œuvre des prescriptions liées aux déclarations et autorisations préfectorales pour : <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de dragage des ports littoraux - les travaux d'aménagements maritimes (travaux portuaires, travaux de défense contre la mer) - les travaux en milieu marin (travaux sur champs éoliens notamment) 		
Pilote opérationnel	DDTM/DML		
Services associés	DREAL		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention OSPAR ▪ Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ▪ Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ▪ Code de l'environnement ▪ Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leur accès et/ou rejet afférent ▪ Circulaire du 04 juillet 2008 relative aux procédures relatives à la gestion des sédiments lors de travaux de dragage ou curages maritimes et fluviaux ▪ Orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 		
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôles administratifs des opérations de dragage : demandes d'autorisation au titre du DPM si nécessité de pose d'installations sur le DPM, transmission par le pétitionnaire des données d'autosurveillance, des points de rejet et des résultats de suivi environnemental ▪ Contrôles inopinés des opérations de travaux maritimes : respect des prescriptions ▪ Contrôles inopinés des opérations de dragage : respect des zones d'immersion et de clapage 		
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contexte départemental : de nombreux ports de pêche, plaisance et commerce sont situés en Vendée. L'entretien de ces ports nécessite des opérations de dragage qui font l'objet d'autorisations préfectorales. Un suivi de la contamination des eaux et des sédiments est réalisé dans les ports de Vendée, dans le cadre du réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes (REPOM). 		
	▪ Dominante prévention : NON	▪ Dominante répression : OUI	

Données de référence OU cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ QUADRIGE 2 : données du REPOM et de l'ensemble des réseaux de surveillance Ifremer ▪ Cartographie des aires marines protégées en Vendée ▪ Cartographie des zones de rejet des produits de dragage 		
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de priorités définies en 2016 		
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle d'opportunité (au moins un réalisé en mer) 		
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à donner à la procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuites pénales 		
	<i>Police administrative : OUI</i>	<i>Police judiciaire : OUI</i>	

Année de création de la fiche	2016	Année d'actualisation	
--------------------------------------	-------------	------------------------------	--

**Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement**

Domaine	PROTECTION DES HABITATS ET PATRIMOINE NATUREL		
Thème	FT E – Surveillance des activités de pêche à pied		
	Plan régional de contrôle des pêches maritimes		

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de la pêche maritime professionnelle et de loisir dans les aires marines protégées, selon les modalités prévues au plan régional de contrôle des pêches maritimes, et notamment sur la pêche à pied et la pêche s'exerçant sur l'estran – protection des habitats vulnérables : herbiers de zostères marines, récifs d'hermelles 		
Pilote opérationnel	DDTM/DML		
Services associés	ULAM , ONCFS, autres agents assermentés : surveillance de la pêche professionnelle et de loisir		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Code rural et de la pêche maritime Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 		
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> Faire respecter la réglementation spécifique à la préservation des espaces à statut de protection particuliers Mettre en œuvre les objectifs de contrôles des pêches spécifiques aux aires marines protégées fixés dans le plan régional de contrôle des pêches Contribuer à une gestion durable des gisements de pêche à pied et à la protection de la biodiversité Contrôler le respect de la réglementation relative aux filets calés sur l'estran 		
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> Contexte départemental : la pêche à pied s'exerce dans plusieurs aires marines protégées où se situent des herbiers de zostère. La forte fréquentation des sites de pêche à pied provoque une pression non négligeable sur la ressource. 		
	<ul style="list-style-type: none"> Dominante prévention : OUI 	<ul style="list-style-type: none"> Dominante répression : OUI 	

Données de référence ou cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> Zones de pêche à pied réglementées Cartographie des aires marines protégées en Vendée 		
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> Priorité aux zones recensées d'herbiers de zostères 		
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> 450 contrôles en 2016 (Plan Régional de Contrôle des Pêches – Pays de la Loire) 		
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none"> Orientation du contrôle : information / sensibilisation / dissuasion ou répression modulées en fonction du lieu et de l'enjeu Suite à donner à la procédure : <ul style="list-style-type: none"> Poursuites pénales et/ou sanctions administratives, selon la politique locale définie par la DML 		
	Police administrative : OUI	Police judiciaire : OUI	

Année de création de la fiche	2016	Année d'actualisation	
--------------------------------------	-------------	------------------------------	--

Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement

Domaine	PROTECTION DES HABITATS ET PATRIMOINE NATUREL		
Thème	FT F - Surveillance des activités nautiques		
	Plan de façade AMP –environnement marin FAC C.01 et 02		

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des prescriptions spécifiques prévues par l'évaluation d'incidence pour les manifestations nautiques dans des sites Natura 2000 en mer ou majoritairement marins ▪ Contrôle du respect par les organisateurs de randonnées motonautiques des prescriptions environnementales liées à leur agrément ▪ Surveillance des zones sensibles au dérangement de stationnements d'oiseaux (hivernage, nidification, alimentation, reproduction, migration) Ex. : => Baies de Bourgneuf et de l'Aiguillon/Île du Pilier ; Espèces cibles : puffin des Baléares suivant période : Est de l'île d'Yeu, comiches de Sion, phare des Barges) 		
Pilote opérationnel	DDTM/DML		
Services associés	ULAM, agents du DCS, agents DPM		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code de l'environnement (art. L 414-5 et R414-19) ▪ Chartes Warsmann introduites par la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relatives à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, codifiées aux articles L414-3 et suivants du code de l'environnement ▪ Décret 2010-365 du 09 avril 2010 et décret du 16 août 2011 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ▪ Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2011-37 en date du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (1ère liste locale) ▪ Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2011-98 en date du 19 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011-37 en date du 24 juin 2011 (1ère liste locale - nouvelle annexe) ▪ Circulaire DGAN/DEB/S.DEN D ENVN1056C du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences des projets susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000. ▪ Note ministérielle du MEDDE du 27 décembre 2012 ▪ Arrêté du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer 		
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la réalisation d'une évaluation d'incidence, lors de l'instruction des déclarations de manifestations nautiques et des demandes d'agrément VNM ▪ Contrôle terrain du respect des prescriptions définies suite à l'instruction du dossier (mer et littoral) 		
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contexte départemental : l'immense majorité des manifestations nautiques et des activités nautiques en Vendée a lieu dans une aire marine protégée. Les enjeux sont plus ou moins bien identifiés, mais il importe que des bonnes pratiques de base soient respectées. 		
	▪ Dominante prévention : OUI	▪ Dominante répression : NON	

Données de référence ou cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cartographie des aires marines protégées ▪ Cartographie des manifestations nautiques 		
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôles renforcés à l'occasion des manifestations majeures (notamment Vendée Globe) 		
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle d'opportunité 		
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à donner à la procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de l'activité - Poursuites pénales - Retrait de l'agrément VNM 		
	<i>Police administrative : OUI</i>	<i>Police judiciaire : OUI</i>	
Année de création de la fiche	2016	Année d'actualisation	

Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement

Domaine	MILIEUX MARINS		
Thème	FT G- Surveillance de l'extraction de granulats marins		
	Plan de façade AMP –environnement marin FAC C.06		

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la mise en œuvre des prescriptions liées aux titres miniers pour les opérations d'extraction de granulats marins et les mesures de suivi et d'autosurveillance du pétitionnaire 		
Pilote opérationnel	DREAL		
Services associés	Moyens du DCS		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention OSPAR ▪ Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ▪ Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ▪ Code de l'environnement ▪ Code minier ▪ Code général de la propriété des personnes publiques (art L2132-3 interdisant les extractions sur le DPM sans autorisation) ▪ Décret n°2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains 		
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du dossier présenté par le pétitionnaire, notamment son analyse sur les impacts potentiels de l'extraction de granulats marins sur le milieu et le trait de côte (contrôle administratif durant l'instruction des demandes de titre minier, d'autorisation d'ouverture de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire du DPM) ▪ Contrôler le respect, par le pétitionnaire, de ses obligations, prioritairement en matière d'autosurveillance ▪ Protéger les habitats naturels et les espèces végétales et animales 		
Contexte régional et départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contexte départemental : la Vendée comporte des sites d'extraction de granulats marins et l'instruction d'autorisations administratives liées à de nouveaux sites est en cours. Dans ce contexte, des contrôles des répercussions sur l'environnement sont nécessaires. 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dominante prévention : NON 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dominante répression : OUI 	

Données de référence ou cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte de localisation des périmètres de concession autorisées et ouvertes aux travaux d'exploitation pour l'extraction de granulats marins, ou de permis exclusif de recherches ▪ Cartographie des aires marines protégées en Vendée 		
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôles administratifs : transmission par le pétitionnaire des données d'autosurveillance et des résultats du suivi environnemental ▪ Contrôles en mer sur les sabliers ou les zones d'extraction ▪ Contrôles de données de localisation auprès des sémaphores, ... 		
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des données d'autosurveillance ▪ Contrôle d'opportunité, pas d'objectifs chiffrés en 2016 		
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à donner à la procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuites pénales 		
	Police administrative : OUI	Police judiciaire : OUI	
Année de création de la fiche	2016	Année d'actualisation	

**Fiche thématique de contribution
à l'élaboration du plan de contrôle 2016 des polices de l'environnement**

Domaine	PROTECTION DES HABITATS ET PATRIMOINE NATUREL		
Thème	FT H– Surveillance des activités conchyliques		
	Plan de façade AMP – environnement marin FAC C.09		

Description des contrôles	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance des activités conchyliques dans les aires marines protégées pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires des concessions : <ul style="list-style-type: none"> exploitation conforme au titre de concession ; respect des dispositions conformément au schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines ; respect des obligations de remise en état après occupation du DPM. 		
Pilote opérationnel	DDTM/DML		
Services associés	SGDML : Unités Cultures Marines RAMP:ULAM (en appui)		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Code rural et de la pêche maritime (notamment art L. 923-1 à L923-3) Arrêté préfectoral n° 20/DML/CM/2010 du 03 janvier 211 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée. 		
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> Éviter toute occupation illégale du Domaine Public Maritime Vérifier la conformité des exploitations de cultures marines avec le schéma des structures Vérifier l'application d'obligation d'entretien des concessions Diminuer les déchets liés aux exploitations de cultures marines lorsque des règles spécifiques sont définies dans le cahier des charges des concessions 		
Contexte régional et départemental	Contexte départemental : présence forte de zones conchyliques et mytilicoles en aires marines protégées		
	Dominante prévention : NON	Dominante répression : OUI	

Données de référence ou cartographiques mobilisables	<ul style="list-style-type: none"> Cadastre conchyliques Cartographie des aires marines protégées en Vendée 		
Critères d'intervention : territorialisation & priorisation	<ul style="list-style-type: none"> 		
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle d'opportunité 		
Propositions de suites au Préfet et/ou au Procureur en cas de contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none"> Orientation du contrôle : information / sensibilisation / dissuasion ou répression modulées en fonction du lieu et de l'enjeu Suite à donner à la procédure : <ul style="list-style-type: none"> Poursuites pénales et/ou sanctions administratives, selon la politique locale définie par la DML 		
	Police administrative : OUI	Police judiciaire : OUI	
Année de création de la fiche	2016	Année d'actualisation	



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
eau risques et nature

Unité
politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-138

autorisant le prélèvement temporaire d'eau
brute dans le cours d'eau du *Lay* et son rejet
dans la retenue du *Graon*

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- VU l'article L. 211-3 du code de l'environnement et les articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,
- VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-DRLP-238 du 10 mars 1995 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux complété par l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-4 du 10 janvier 2005,
- VU l'arrêté ARS-PDL/DT/SSPE/2015/n°016/85 du 16 janvier 2015 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon à utiliser l'eau superficielle de la retenue du Graon et de la prise d'eau des Bélinières en vue de la consommation humaine.
- VU le courrier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon, en date du 04 février 2016, demandant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'effectuer un prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* en vue de remplir la retenue du *Graon*,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vendée, émis lors de sa séance du 17 mars 2016,
- VU les observations du pétitionnaire en date du 30 mars 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 22 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un remplissage optimal de la retenue du Graon pour débiter la saison estivale,

CONSIDERANT les difficultés à remplir le barrage du Graon certains printemps suivant la pluviométrie,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

- Bénéficiaire de l'autorisation :	SIAEP Plaine et Graon
- Débit de prélèvement :	2 000 m³/h ou 48 000 m³/j
- Motif du prélèvement :	transfert d'eau brute à des fins de production d'eau potable
- Commune de localisation du prélèvement :	le Champ-Saint-Père
- Cours d'eau sollicité :	le Lay
- Commune de localisation du rejet :	Saint-Vincent-sur-Graon
- Milieu récepteur :	retenue du Graon
- Période maximale de pompage :	du 15 avril au 15 octobre 2016

L'article L. 214-2 du code de l'environnement, relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation, soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0-1^e** Prélèvement dans un cours d'eau supérieur ou égal à 1 000 m³/h
- 1.3.1.0-1^e** Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux
- 2.2.1.0-1^e** Rejet supérieur à 10 000 m³/j dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

Article 2 : Protection des milieux aquatiques

Le pétitionnaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 214-18 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans les conditions fixées à l'article 1^{er} tant qu'il y a déversement à la mer à la porte de Moricq (niveau du Lay à l'amont de l'ouvrage supérieur à la cote 2,85 m NGF). En cas de rupture de l'écoulement à la mer, le prélèvement doit faire l'objet de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, qui définira les conditions éventuelles de ce prélèvement.

Article 3 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt.

Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué avant le premier démarrage du pompage, et est transmis à la DDTM sous 24 heures.

Pendant la période de pompage, le pétitionnaire transmet chaque lundi à la DDTM un bilan des volumes prélevés la semaine précédente.

Un relevé final est effectué à la fin de la période de pompage autorisée, soit le 15 octobre 2016 au plus tard.

Ce relevé de compteur sera adressé, dans un délai de 15 jours à la DDTM, accompagné d'un compte-rendu de l'exploitation indiquant notamment les volumes prélevés, les incidences sur le milieu et les difficultés rencontrées.

Article 4 : Analyse des eaux

En vue de la surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée, une analyse de type « Ressource Superficielle » (RS) est effectuée par les soins du pétitionnaire, et à ses frais, à la première mise en service du transfert d'eau et pendant la phase d'exploitation, à raison d'une analyse par mois.

La liste des paramètres de l'analyse type RS est présentée en annexe du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les résultats des analyses de surveillance seront adressés, dès connaissance, à la DDTM et à l'ARS qui se réserve le droit de réaliser des analyses supplémentaires.

Article 5 : Respect de la réglementation en vigueur

Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et L. 216-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Surveillance et entretien des installations

Le pétitionnaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever les dépôts de toutes sortes susceptibles de se former dans le cours d'eau du fait de ses ouvrages et/ou de ses prélèvements.

Article 7 : Responsabilités du pétitionnaire

De façon générale, le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages.

Il ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire doit également indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- × à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- × à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- × à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 9 : Modification de l'autorisation en cas de nécessité

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 214-23 susvisé du code de l'environnement.

Cependant, le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage (article L. 214-10 du code de l'environnement). L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

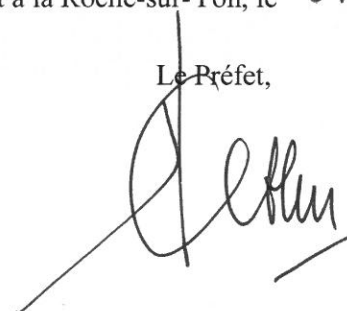
Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies du Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon. Le présent arrêté sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 07 AVR. 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 -RS analyse complète à la ressource en eau superficielle

Paramètre	Code SISE-Eaux du paramètre	Unité du paramètre dans SISE-Eaux
Paramètres Terrain		
Température de l'eau	TEAU	°C
pH	PH	unitépH
Caractéristiques organoleptiques		
Aspect	ASP	qualit.
Couleur	COUL	qualit.
Odeur	ODQ	qualit.
Turbidité néphélométrique	TURBNFU	NFU
Paramètres Microbiologiques		
Escherichia coli	ECOL_MP	n/100ml
Entérocoques	STR_MP	n/100ml
Equilibre calco-carbonique		
Equilibre calco-carbonique	CALCOCA	calcul
Carbonates	CO3	mg/l CO3
Hydrogénocarbonates	HCO3	mg/l
Fer et manganèse		
Fer dissous	FED	µg/l
Manganèse total	MN	µg/l
Minéralisation		
Conductivité à 25°C	CDT25	µS/cm
Calcium	CA	mg/l
Magnésium	MG	mg/l
Chlorures	CL	mg/l
Sodium	NA	mg/l
Silice	SIL	mg/l de SiO2
Sulfates	SO4	mg/l
Paramètres azote et phosphore		
Ammonium (en NH4)	NH4	mg/l
Azote Kjeldhal (en N)	NTK	mg/l
Nitrates	NO3	mg/l
Nitrites	NO2	mg/l
Phosphore total (en P2O5)	PT	mg/l de P2O5
Oligo-éléments et micropolluants minéraux		
Sélénium	SE	µg/l
Fluorures	FMG	mg/l
Cyanures totaux	CYANT	µg/l CN
Bore	BMG	mg/l
Arsenic	AS	µg/l
Cadmium	CD	µg/l
Nickel	NI	µg/l
Mercure	HG	µg/l
Plomb	PB	µg/l
Chrome	CRT	µg/l
Cuivre	CU	mg/l
Aluminium total	ALTMICR	µg/l
Zinc	ZN	mg/l
Baryum	BA	mg/l
Oxygène et Matières organiques		
Carbone organique total	COT	mg/l
Matières en suspension	MES	mg/l
DCO	DCO	mg/l O2

Annexe 1 -RS analyse complète à la ressource en eau superficielle

DBO5	DBO5	mg/l O2
Taux saturation en oxygène dissous	O2SAT	%sat
Divers Micropolluants organiques		
Agents de surface (bleu méth.)	DETAMG	mg/l
Phénols (indice phénol C6H5OH)	IPHENMG	mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionés	HYDISSO	mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques		
Benzo(a)pyrène	BAPYR	µg/l
Benzo(b)fluoranthène	BBFLUO	µg/l
Benzo(g,h,i)pérylène	BGPERY	µg/l
Benzo(k)fluoranthène	BKFLUO	µg/l
Fluoranthène	FLUORA	µg/l
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	INDPYR	µg/l
Hydrocarb. polycycl. arom. (total 6subst.)	HPAT	µg/l
Composés Organo halogénés volatils		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	TCEY	µg/l
Trichloroéthylène	TCLEY	µg/l
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	TCEYTCL	µg/l
Pesticides		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Pesticides par substance	cf liste ci-dessous	µg/l
Pesticides totaux	PESTOT	µg/l

Liste minimale demandée analyse Pesticides par substances

nom molécule	Numéro CAS	Code SISE-Eaux
Pesticides triazines et métabolites		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Améthryne	834-12-8	AMTH
Atrazine	1912-24-9	ATRZ
Cyanazine	21725-46-2	CYANZ
Hexazinone	51235-04-2	HXZN
Métamitron	41394-05-2	MTMI
Prométhrine	7287-19-6	PROM
Propazine	139-40-2	PROP
Simazine	122-34-9	SMZ
Terbumeton	33963-04-8	TERBM
Terbuthryne	886-50-0	TERBU
Terbutylazine	5915-41-3	TBZ
Métabolites des triazines		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Atrazine déséthyl	6190-65-4	ADET
Atrazine désisopropyl	1007-28-9	ADSP
Terbutylazine déséthyl	30125-63-4	TBZDES
Pesticides organophosphorés		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Chlorfenvinphos	470-90-6	CFVP
Chlormephos	24934-91-6	CLMP
Chlorpyrifos éthyl	2921-88-2	CLMPE
Dichlorvos	62-73-7	DDVP
Ethoprophos	13194-48-4	EPROP
Heptenophos	23560-59-0	HEPTENO
Fenithrothion	122-14-5	FENIT
Malathion	121-75-5	MALTH
Parathion éthyl	56-38-2	PARTH
Parathion méthyl	298-00-0	PARTHM
Phoxime	14816-18-3	PHM
Pesticides organochlorés		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Aldrine	309-00-2	ALDR
Chlordane alpha	5103-74-2	CLAHA

Annexe 1 -RS analyse complète à la ressource en eau superficielle

Chlordane trans(gamma)	12789-03-6	CLAQ
Chordane oxy	27304-13-8	OCHA
DDD OP	53-19-0	DDD24
DDD PP	72-54-8	DDD44
DDE OP	3424-82-6	DDE24
DDE PP	72-55-9	DDE44
DDT OP	789-02-6	DDT24
DDT PP	50-29-3	DDT44
Dieldrine	60-57-1	HEOD
Endosulfan alpha	959-98-8	ENDOA
Endosulfan beta	33213-65-9	ENDOB
Endosulfan sulfate	1031-07-8	ENDOS
Endrine	72-20-8	ENDR
Isodrine	465-73-6	IALDR
HCH-alpha	319-84-6	HCHA
HCH-beta	319-85-7	HCHB
HCH-delta	319-86-8	HCHD
HCH-gamma (lindane)	58-89-9	HCHG
Heptachlore	76-44-8	HEP
Heptachlore époxide	1024-57-3	HEPE
Hexachlorobenzène	118-74-1	HCB
Méthoxychlore	72-43-5	MTX
Oxadiazon	19666-30-9	OXDZ
Pesticides urées substituées	<i>Liste minimum des paramètres</i>	
Chloroxuron	1982-47-4	CHLX
Chlortoluron	15545-48-9	CTOL
Diuron	330-54-1	DIU
Fénuron	101-42-8	FNUR
Isoproturon	34123-59-6	ISP
Linuron	330-55-2	LNR
Métabenthiazuron	18691-97-9	MTBZTZ
Métobromuron	3060-89-7	MTBR
Métoxuron	19937-59-8	MTZ
Monolinuron	1746-81-2	MLNR
Néburon	555-37-3	NBR
Pesticides aryloxyacides	<i>Liste minimum des paramètres</i>	
2,4 MCPA	94-74-6	MCPA
2,4 D	94-75-7	24D
Dichlorprop	120-36-5	DCP
Mécoprop	93-65-2	FNP
Triclopyr	55335-06-3	TCPY
Pesticides triazoles	<i>Liste minimum des paramètres</i>	
Aminotriazole	61-82-5	AMNTZ
Cyproconazole	113096-99-4	CPCNZ
Epoxyconazole	106325-08-0	EPOXCZ
Fludioxonil	131341-86-1	FLUDIOX
Fluzilazole	85509-19-9	FSLZ
Hexaconazole	79983-71-4	HXCZ
Tebuconazole	107534-96-3	TBCZ
Pesticides carbamates	<i>Liste minimum des paramètres</i>	
Carbofuran	1563-66-2	CARBR
Carbendazime	10605-21-7	CBDZ
Fénoxycarbe	79127-80-3	FENOXY
Pesticides amides, acétamides ...	<i>Liste minimum des paramètres</i>	
Acétochlore	34256-82-1	ACETECH
Alachlore	15972-60-8	ALCL
Métazachlore	67129-08-2	METZCL

Annexe 1 -RS analyse complète à la ressource en eau superficielle

Métolachlore	51218-45-2	MTC
Diméthénamide	87674-68-8	DMTH
Napropamide	15299-99-7	NAPR
Propyzamide	23950-58-5	PRPZ
Tébutam	35256-85-0	TAM
Pesticides sulfonylurées		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Nicosulfuron	111991-09-4	NICOSUL
Rimsulfuron	122931-48-0	RSFU
Pesticides nitrophénols et alcools		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Dicamba	1918-00-9	DCAMB
Bromoxynil	1089-84-5	BRXY
Pesticides pyréthrinoïdes		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Cyhalothrine lambda	91465-08-6	CHINE
Deltaméthrine	52918-63-5	DTINE
Pesticides strobilurines		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Azoxystrobine	131860-33-8	AZOXYST
Kresoxim méthyl	143390-89-0	KRESOXI
Pesticides tricétones		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
Sulcotrione	99105-77-8	SCT
Pesticides divers		
<i>Liste minimum des paramètres</i>		
AMPA	1066-51-9	AMPA
Glyphosate	1071-83-6	GPST
Glufosinate	51276-47-2	GFST
Norflurazon	27314-13-2	NFZ
Fluroxypyr	69377-81-7	FPYRM
Tétraconazole	112281-77-3	TCNZ
Aclonifen	74070-46-5	CNPA
Bromacil	314-40-9	BRMCL
Chlorothalonil	1897-45-6	CLTHAL
Clomazone	81777-89-1	CLOMAZO
Cyprodinil	121552-61-2	PMPA
Dimétomorphe	110488-70-5	DMTM
Ethofumesate	26225-79-6	ETFS
Fenpropimorphe	67564-91-4	FPPMP
Fipronil	120068-37-3	FIPRO
Imidaclopride	138261-41-3	IMIDA
Iprodione	36734-19-7	IPD
Métalaxyl M = Mefenoxam	57837-19-1	METAL
Oxadixyl	77732-09-3	ODX
Pendiméthaline	40487-42-1	PDM
Procymidone	32809-16-8	PROCYM
Pyriméthanil	53112-28-0	PRMTN
Trifluraline	1582-09-8	TRIF
Vinclozoline	50471-44-8	VCLZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

ARRÊTÉ N° 2016-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 140

**MODIFIANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'EXPLOITATION
D'UNE ECOLE DE VOILE ET LE STOCKAGE DE MATERIEL
NAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE**

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage Saint Pierre
Commune de Noirmoutier en l'île

OCCUPANT du DPM
Ecole de voile municipale
Place de l'Hôtel de Ville
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée –

M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°15- DRCTAJ/2-386 du 2 juillet 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°16-DDTM/SG-62 et l'annexe jointe du 22 février 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-DDTM-SGDML-UGPDPM n°587 du 8 octobre 2013 autorisant l'école municipale de voile à occuper le Domaine Public Maritime (DPM) pour l'exploitation de d'une école de voile sur la plage Saint Pierre à Noirmoutier en l'île,

Vu la demande du 23 février 2016 de l'école de voile relative à l'installation d'un container à essence à l'emplacement de la cabine n°19,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée du 4 mars 2016,

ARRETE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

1°) L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

M.Noël FAUCHER, agissant en qualité de **maire de la commune de Noirmoutier en l'Île** ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à occuper sur le domaine public maritime **plage Saint Pierre à Noirmoutier en l'Île** pour l'exploitation d'une école de voile municipale **les cabines numérotées 17, 18, 19, 24 et 27 d'une superficie totale de 34,46 m2 et un emplacement sur le sable de 50 m2 pour le stationnement des bateaux**. Un container à essence conforme à la réglementation en vigueur est installé à l'intérieur de la cabine n° 19.

2°) L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 restent inchangées.

Article 2 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 3 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant la ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire de Noirmoutier en l'Île**.

L'original sera retourné à Monsieur le responsable de l'unité chargée de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée,


à Monsieur le Maire de la commune de Noirmoutier en l'Île,

à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 8 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la
Vendée et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine
Public Maritime,



Jean-Baptiste MICHEL

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° APDDPP 16-0085- relatif à l'abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal suspect de tuberculose bovine.

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°APDDPP-16-0056 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant au EARL LES BAS- 85.119.035- la Brossardière-85130 LES LANDES GENUSSON ;
- VU** les résultats négatifs des analyses PCR effectuées sur les bovins FR 8538542076 et FR 8538542100 par le laboratoire INOVALYS le 25 mars 2016
- VU** le résultat négatif de l'intradermotuberculination comparative réalisée par le Dr SIMONNEAU le 7/03/2016;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-16-0056 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, et le Docteur SIMONNEAU et associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation,

*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales*


Etienne SEGUY





CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE
Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée

Décision n° 2015/2893

Portant délégation de signature à Madame le Docteur SANDRA ORDRONNEAU,
Praticien Hospitalier Pharmacien

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
du CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE - EPSM Vendée

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
 - L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
 - L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
 - D. 6143-33 à D. 6143-36 relatifs aux délégations de signature,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2015 portant nomination de Madame le Docteur SANDRA ORDRONNEAU en qualité de praticien hospitalier pharmacien des hôpitaux (à titre probatoire),
- Vu le procès-verbal d'installation de Madame le Docteur ORDRONNEAU en date du 1er juillet 2015,
- Vu le contrat d'assistant spécialiste des hôpitaux - spécialité Pharmacie - en date du 2 novembre 2015 signé entre Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Georges Mazurelle - EPSM Vendée et Madame le Docteur Nadia GUYOCHET pour une prise de fonctions à la même date et une durée d'engagement de 2 ans,

DECIDE

Délégation est donnée à **Madame le Docteur SANDRA ORDRONNEAU, Praticien Hospitalier responsable de l'Unité médicale de la Pharmacie**, nommée le 1^{er} juillet 2015, afin :

- d'engager et liquider les dépenses de produits pharmaceutiques et ceux à usage médical (C/6021) et les fournitures, produits pharmaceutiques et petit matériel médical et médico-technique relevant réglementairement de la compétence des Pharmaciens hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur SANDRA ORDRONNEAU, **délégation est donnée au Docteur Nadia GUYOCHET, Assistante spécialiste** depuis le 2 novembre 2015.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

Pour les dépenses imputées à un compte budgétaire dont le crédit concerne également des dépenses qui relèvent de la compétence d'une ou plusieurs autres délégations de signature, les subdivisions de ce compte détermineront dans la comptabilité de l'ordonnateur, pour chaque exercice, le crédit alloué par nature de dépenses correspondant à une seule et même délégation.

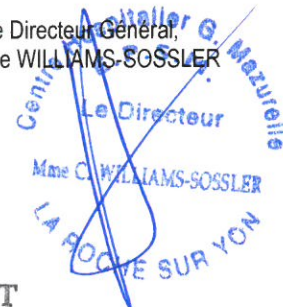
La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} novembre 2015. Elle annule et remplace, à compter de ce même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 décembre 2015
en 8 exemplaires originaux

Dr Sandra ORDRONNEAU,
Pharmacienne

Sandra ORDRONNEAU
Pharmacien
RPPS 10100166346
CH Georges Mazurelle
85026 LA ROCHE SUR YON

Le Directeur Général,
Corinne WILLIAMS-SOSSLER



Dr Nadia GUYOCHET,
Assistante Spécialiste

Nadia GUYOCHET

Pharmacien

RPPS : 10100801785

CH Georges Mazurelle

Destinataires

- Docteur ORDRONNEAU
- Docteur GUYOCHET
- Directeur Général
- Président du Conseil de Surveillance
- Directeur DAELTT
- ARS Délégation Territoriale de Vendée
- Trésorier des Hôpitaux
- Dossiers des intéressées
- Archives DG
- Affichage
- Publication au RAA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

AR R E T E

N° 16-146

**confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
Préfet du Loiret,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le jeudi 14 avril 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le jeudi 14 avril 2016.

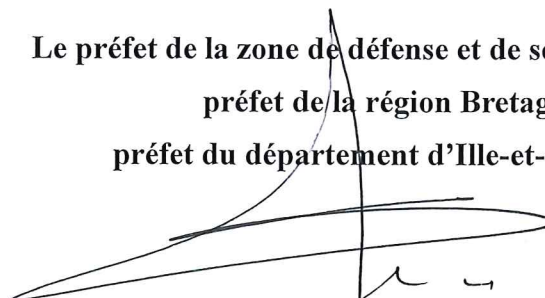
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, le jeudi 14 avril 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 06 AVR. 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick STRZODA', written over a vertical line that serves as a separator between the text above and the name below.

Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL DREAL n° 2016 - 05
autorisant le prélèvement à des fins scientifiques de spécimens de *Tolypella salina*
sur la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg,
coordonné par l'Université Catholique de l'Ouest

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L332-1 et suivants, et R332-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux réserves naturelles ;

Vu les articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 du Code de l'Environnement, relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée), et notamment ses articles 6 et 16 ;

Vu les demandes en date du 15 décembre 2014 présentées par Madame LAMBERT Elisabeth, Maître de Conférences à l'Université Catholique de l'Ouest, et par Monsieur DESMOTS Didier, conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg, et les compléments au dossier fournis le 31 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 15/DDTM85/059-SERN-NTB et n° 15/DDTM85/060-SERN-NTB du 12 mars 2015 portant octroi d'une autorisation de récolte, utilisation et transport de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'espèce *Tolypella salina* dont les spécimens sont concernés par les opérations de prélèvement est protégée au niveau national, et que les demandeurs ont chacun obtenu en mars 2015 une autorisation de récolte, utilisation et transport de spécimens de cette espèce sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, par dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées prévue aux articles R411-6 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements ont pour finalité d'alimenter une étude s'inscrivant dans la démarche d'amélioration des connaissances sur l'espèce (typologie des sites, variations morphologiques, génétique de l'espèce et compréhension de la dynamique observée) au niveau régional, en lien avec le suivi national et les connaissances internationales ;

Considérant que l'étude proposée a également pour objectif de mettre à disposition du gestionnaire de la réserve des données permettant de mieux comprendre la dynamique d'une espèce présentant un enjeu important pour le site, données dont pourront tenir compte les objectifs et opérations de gestion de la réserve ;

Considérant que l'espèce *Tolypella salina*, rare à l'échelle mondiale, est présente en France sur un nombre très réduit (inférieur à 15) de sites connus, que sa présence sur la réserve naturelle des marais de Müllembourg a été mise en évidence en 2010 et que le prélèvement d'un très faible pourcentage des spécimens présents sur la réserve naturelle n'est pas de nature à affecter la population présente sur le site ;

Considérant que les impacts attendus de ces prélèvements sur les habitats et espèces présents dans la réserve naturelle des marais de Müllembourg seront très faibles ;

Considérant que le présent arrêté a été ouvert à la participation du public du 2 au 24 mars 2016 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune observation ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisé le prélèvement à des fins scientifiques de spécimens de *Tolypella salina* sur la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg, coordonné par Elisabeth Lambert, Maître de Conférences à l'Université Catholique de l'Ouest. Les conditions de prélèvement sont précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2: La présente autorisation est délivrée pour la circulation d'Elisabeth Lambert sur le périmètre de la réserve naturelle d'une part, et pour le fait qu'Elisabeth Lambert et Didier Desmots emportent hors de la réserve à des fins scientifiques des végétaux non cultivés d'autre part.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées prévue aux articles R411-6 et suivants du Code de l'Environnement pour laquelle les intervenants se sont déjà vu octroyer chacun une autorisation de récolte, utilisation et transport en date du 12 mars 2015 (arrêtés préfectoraux n° 15/DDTM85/059-SERN-NTB et n° 15/DDTM85/060-SERN-NTB).

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Le demandeur est autorisé à utiliser le matériel nécessaire au prélèvement de cette espèce tel qu'indiqué dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Le demandeur doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- Les opérations de prélèvement sont limitées aux quantités nécessaires pour les études projetées. Dans tous les cas les prélèvements n'excéderont pas 1 % de la surface occupée par l'espèce sur chaque station présente dans la réserve.
- Le demandeur limitera l'équipe chargée des prélèvements à une présence simultanée des 2 personnes mentionnées à l'article 2, disposant d'une autorisation nominative de récolte, utilisation et transport de spécimens de cette espèce végétale protégée, sur le site de la réserve.
- Le conservateur de la réserve naturelle sera étroitement associé aux opérations de prélèvement réalisées dans le cadre de l'étude et informé des jours et heures de réalisation. Il pourra demander si nécessaire, dans le déroulement des opérations, toutes prescriptions nécessaires aux objectifs de conservation de la réserve. Le conservateur pourra également suspendre le programme s'il l'estime nécessaire.
- Le demandeur se charge d'obtenir les autres autorisations nécessaires de la part des propriétaires parcelles sur lesquelles seront réalisés les prélèvements.
- Les résultats de l'étude seront transmis par le demandeur au conservateur ainsi qu'à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche-sur-Yon, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET